

No. 8.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

Acte pour amender la loi de la preuve dans
le Haut-Canada.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, jeudi, 6 mars 1856.

L'hon. M. CAMERON.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour amender la loi de la preuve.

ATTENDU qu'il serait grandement favorable aux fins de la justice, qu'il fut permis à toutes personnes de rendre témoignage dans les actions et procédures civiles, quand même elles seraient parties à telles actions ou procédures ;—A ces causes, sa majesté, etc. :

Préambule.

5 I. Toutes les parties aux actions et procédures civiles dans toute cour de loi ou d'équité, soit demandeurs ou défendeurs, requérants ou locataires, pourront être interrogées comme témoins en icelles pour elles-mêmes ou autrement, de la même manière que les autres témoins ; pourvu toujours, qu'aucune telle partie ne sera interrogée comme témoin pour elle-même, à moins qu'elle n'ait donné à la partie adverse ou à son procureur, avis par écrit de son intention de s'offrir elle-même comme témoin, au moins huit jours avant l'époque de son interrogatoire, ou à moins qu'elle n'ait reçu tel avis de la partie adverse de son intention de s'offrir elle-même comme témoin pour sa propre cause.

Les parties aux actions pourront être témoins.

Proviso : un certain avis aura dû être donné ou reçu.

15 II. Aucune partie à une action ou procédure civile ne sera interrogée comme témoin pour elle-même, touchant des faits qui, s'ils sont vrais, doivent également être connus de la partie adverse, si telle partie adverse n'est pas un habitant du Haut-Canada, ou y résidant ou s'y trouvant à l'époque de tel interrogatoire.

Les parties ne seront pas témoins en certains cas, si la partie adverse n'est pas dans le H.-C.

20 III. Dans les actions ou procédures portées contre ou défendues par les représentants d'une personne décédée, la partie adverse sera interrogée pour elle-même sur des faits qui, s'ils sont vrais, auraient dû être également connus de la personne décédée.

Ni dans les cas où la partie adverse représente une personne décédée.

25 IV. Tout exécuteur, administrateur, syndic, gardien, fonctionnaire ou autre personne partie à toute telle action ou procédure, qui n'a pas d'intérêt en icelle à part sa responsabilité quant aux frais, s'offrira et pourra s'offrir comme témoin pour lui-même ou pour les biens ou la personne qu'il représente ou être interrogé comme témoin par la partie adverse, de la même manière que tout témoin ordinaire, sans aucun avis comme susdit.

L'avis ne sera pas requis par les parties responsables des frais seulement.

V. Le présent acte s'appliquera seulement au Haut-Canada.

Acte limité au Haut-Canada.